Tribunal Arbitral du Sport
Court of Arbitration for Sport
Tribunal Arbitral del Deporte

Par email

Maître Jean-Jacques Bertrand
SCPA Bertrand & Associé
15 Boulevard Richard Lenoir
F-75011 Paris
jj.bertrand@bertrand-sport-avocat.com

Me Fabrice Robert-Tissot
Bonnard Lawson Genève SA
11, rue du Général-Dufour
1204 Genève
Suisse
frt@bonnard-lawson.com

Lausanne, le 12 mai 2021/DD/fh

Concerne: **TAS 2021/A/7929 Aboubacar Touré c. Fédération Guinéenne de Football (FGF)**

Chers Confrères,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une copie du dispositif de l'ordonnance sur requête d'effet suspensif et de mesures provisionnelles rendue ce jour par la Présidente de la Chambre arbitrale d'appel du TAS.

L'ordonnance motivée suivra en temps voulu.

Je me tiens volontiers à votre disposition pour tout renseignementcomplémentaire et vous prie de croire, chers Confrères, à l'assurance de ma considération distinguée.

D. Deschenaux-Rochat

Delphine DESCHENAUX-ROCHAT
Conseillère auprès du TAS

Annexe : ment.

TAS 2021/A/7929 Aboubacar Touré c. Fédération Guinéenne de Football (FGF)

ORDONNANCE

sur requête d'effet suspensif et de mesures provisionnelles

rendue par la

Présidente de la Chambre arbitrale d'appel du Tribunal arbitral du sport

dans la procédure arbitrale d'appel

entre

Aboubacar Touré, République de Guinée

représenté par Maître Jean-Jacques Bertrand, SCPA Bertrand & Associé, Paris, France

Appelant

et

Fédération Guinéenne de Football (FGF), République de Guinée

représentée par Me Fabrice Robert-Tissot, Bonnard Lawson Genève SA, Genève, Suisse

Intimée

DISPOSITIF

Vu l'article R37 du Code de l'arbitrage en matière de sport, la Présidente de la Chambre arbitrale d'appel du Tribunal Arbitral du Sport, statuant à huis clos sur la requête d'effet suspensif et de mesures provisionnelles, décide que:

1. La requête d'effet suspensif de la décision contestée n°1 de la Commission électorale de recours de la Fédération Guinéenne de Football du 28 avril 2021 prononçant l'invalidation de sa candidature au poste de Président du Comité exécutif de la FGF, déposée le 2 mai 2021 par Aboubacar Touré, est admise.

2. L'inscription d'Aboubacar Touré sur la liste des candidats à l'élection au poste de Président du Comité Exécutif de la Fédération Guinéenne de Football est confirmée.

3. La requête d'effet suspensif de la décision du Comité Exécutif de la Fédération Guinéenne de Football du 30 avril 2021 de reporter l'Assemblée générale de ladite fédération du 14 au 18 mai 2021, déposée le 2 mai 2021 par Aboubacar Touré, est rejetée.

4. La requête d'effet suspensif de la décision de la Commission Electorale de la Fédération Guinéenne de Football du 30 avril 2021 de rouvrir les candidatures pour le poste de Président du Comité Exécutif, déposée le 2 mai 2021 par Aboubacar Touré, est rejetée.

5. Les frais relatifs à la présente ordonnance seront traités dans la sentence ou tout autre acte mettant fin à la présente procédure.

Lausanne, le 12 mai 2021

LE TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT

Corinne **Schmidhauser**
Présidente de la Chambre arbitrale d'appel du TAS